

DEPARTEMENT DU LOT

Publication en ligne du 30 décembre 2022

SOMMAIRE

ARRETES PUBLIES LE 30 DECEMBRE 2022

Arrêtés relatifs à la solidarité

- Arrêté n° 2022-2713 du 22/12/2022 portant fixation du tarif horaire d'intervention des aides à domicile du service prestataire d'aide à domicile - SAAD ADAR
- Arrêté n° 2022-2714 du 22/12/2022 portant fixation du tarif horaire d'intervention des aides à domicile du service prestataire d'aide à domicile de SAD Aide au Maintien à Domicile du Gourdonnais
- Arrêté n° 2022-2715 du 23/12/2022 portant cession de l'autorisation de l'accueil de jour et de soins situé à Figeac (46), géré par l'association ADAR au profit de l'APEAI



Enregistré au Département le 28/12/2022 sous le n° 2022 - 27/13

Publié le 30/12/2022

ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF HORAIRE D'INTERVENTION DES AIDES A DOMICILE DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE A DOMICILE SAAD ADAR

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT.

- **VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** le code de la santé publique ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** l'arrêté du 3 septembre 2007 du président du conseil général autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile de ADAR ;
- **VU** la délibération du conseil général des 25 et 26 janvier 1999 fixant la participation horaire des bénéficiaires des services ménagers de l'aide sociale ;
- **VU** la délibération de la commission permanente du Département en date du 19 septembre 2022 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2023 ;
- **VU** les propositions budgétaires formulées par le service et la tenue de la procédure contradictoire :
- SUR proposition de la directrice des Solidarités départementales ;

ARRETE

ARTICLE 1: le tarif horaire d'intervention des aides à domicile (AED/AVS) pour personnes âgées et personnes handicapées, au titre de l'activité prestataire, est fixé à 27,66 € à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le service prestataire SAAD ADAR de Figeac.

Ce tarif prend en compte - à hauteur de 2,50 € - un financement des mesures liées à l'avenant 43 à la convention de la Branche Aide à Domicile (BAD).

La participation horaire des bénéficiaires des services ménagers au titre de l'aide sociale départementale est fixée à 1 €.

ARTICLE 2: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, de sa notification :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX

> Accusé de réception en préfecture 046-224600015-2022129-2022-2713-AR Date de télétransmission : 29/12/2022 Date de réception préfecture : 29/12/2022

ARTICLE 3 : la directrice des Solidarités départementales, le président du conseil d'administration du service et le directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 2 2 DEC. 2022

Pour le président, la vice-présidente déléguée

Maryse MAURY

Accusé de réception en préfecture 046-224600015-20221229-2022-2713-AR Date de télétransmission : 29/12/2022 Date de réception préfecture : 29/12/2022



Enregistré au Département

le 18/12/2022 sous le n°

Publié le 30/12/2022

ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF HORAIRE D'INTERVENTION DES AIDES A DOMICILE DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE A DOMICILE DE

SAD Aide au Maintien à Domicile du Gourdonnais

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2007 du président du conseil général autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile de Aide au Maintien à Domicile du Gourdonnais ;

VU la délibération du conseil général des 25 et 26 janvier 1999 fixant la participation horaire des bénéficiaires des services ménagers de l'aide sociale ;

VU la délibération de la commission permanente du Département en date du 19 septembre 2022 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2023;

VU les propositions budgétaires formulées par le service et la tenue de la procédure contradictoire :

SUR proposition de la directrice des Solidarités départementales ;

ARRETE

ARTICLE 1: le tarif horaire d'intervention des aides à domicile (AED/AVS) pour personnes âgées et personnes handicapées, au titre de l'activité prestataire, est fixé à 27,66 € à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le service prestataire SAD Aide au Maintien à Domicile du Gourdonnais de Gourdon.

Ce tarif prend en compte - à hauteur de 2,50 € - un financement des mesures liées à l'avenant 43 à la convention de la Branche Aide à Domicile (BAD).

La participation horaire des bénéficiaires des services ménagers au titre de l'aide sociale départementale est fixée à 1 €.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, de sa notification :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX

Accusé de réception en préfecture 046-224600015-2022129-2022-2714-AR Date de télétransmission : 29/12/2022 Date de réception préfecture : 29/12/2022 ARTICLE 3 : la directrice des Solidarités départementales, la présidente du conseil d'administration du service et le directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 2 2 DEC. 2022

Pour le président, la vice-présidente déléguée

Maryse MAURY

Accusé de réception en préfecture 046-224600015-2022129-2022-2714-AR Date de télétransmission : 29/12/2022 Date de réception préfecture : 29/12/2022



Égalité Fraternité Agence Régionale de Santé
Occitanie

Enregistré au Département

Le: 30/12 /2022



Publié le 30/12/2022

ARRETE PORTANT CESSION DE L'AUTORISATION DE L'ACCUEIL DE JOUR ET DE SOINS SITUE A FIGEAC (46), GERE PAR L'ASSOCIATION ADAR AU PROFIT DE L'APEAI

Le Directeur **Général de l'Agence** Régionale de Santé Occitanie Le **Président** du **Département** du Lot

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) et notamment son article 75 ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU l'Arrêté conjoint du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'Accueil de jour et de soins « ADAR » à Figeac géré par l'associaiton aide à domicile en activité regroupée « ADAR » à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

VU le dossier conjoint relatif à la cession de l'autorisation de l'accueil de jour situé à Figeac, géré par l'ADAR au profit de l'APEAI en date du 1^{er} juillet 2022 ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'ADAR en date du 25 novembre 2022, approuvant, d'une part le projet de fusion par voie d'absorption de l'ADAR par l'APEAI d'autre part, la cession de l'autorisation de l'accueil de jour et de soins de Figeac, et enfin le principe de dissolution de l'ADAR après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'APEAI;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association APEAI en date du 25 novembre 2022, approuvant, d'une part le projet de fusion par voie d'absorption par lequel l'association ADAR est dissoute dans l'APEAI et opère une transmission universelle de son patrimoine; d'autre part, la cession de l'autorisation du l'accueil de jour et de soins de Figeac;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'ADAR en date du 25 novembre 2022, approuvant, d'une part le projet de fusion dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit aux ters duquel l'association absorbée ADAR fait apport à titre de fusion-absorption) l'association APEAI de la totalité de son patrimoine, actif et passif et de substituer à l'actuelle dénomination celle de APEAI-ADAR;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association APEAI en date du 25 novembre 2022, approuvant, d'une part le projet de fusion dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit aux termes duquel l'association absorbée ADAR fait apport à titre de fusion-absorption) l'association APEAI de la totalité de son patrimoine, actif et passif et de substituer à l'actuelle dénomination celle de APEAI-ADAR

CONSIDERANT que l'APEAI remplit les conditions permettant la gestion de l'accueil de jour et de soins de Figeac dans le respect des autorisations préexistantes sans entraîner de changement quant aux conditions de **fonctionnement** et **d'installation** et **présente** les garanties nécessaires permettant la **continuité** de prise en charge des personnes accueillies au sein de l'établissement;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la **procédure** d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services du Département du Lot;

ARRETENT

<u>Article 1</u>: L'autorisation de l'accueil de jour et de soins situé à Figeac accordée à l'ADAR est cédée à l'APEAI à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : La capacité de l'établissement demeure inchangée et fixée à 12 places.

<u>Article 3</u>: Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APEAI du Lot 6 bis rue Londieu BP 109 46103 FIGEAC Cedex N° FINESS EJ: 460785124

Identification de l'établissement :

Accueil de jour et de soins Avenue des Carmes BP 90059 46102 FIGEAC CEDEX N° FINESS ET : 460 005 416

Catégorie établissement : 207 Centre de Jour pour personnes âgées

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité
code	Libellé	code	Libellé	code	libellé	totale
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	12

<u>Article 4</u>: La durée de l'autorisation est inchangée et son renouvellement sera soumis aux évaluations règlementaires.

<u>Article 5</u>: Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du <u>Tribunal Administratif</u> compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa <u>notification</u> à l'<u>intéressé</u> ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal <u>Administratif</u> peut être saisi par l'<u>application</u> informatique « <u>télérecours citoyens</u> » <u>accessible</u> par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Article 7: La Directrice Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Générale des Services du Département du Lot et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil départemental du Lot

Le 2 3 DEC. 2022

Le président du Département

Serge RIGAL

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Didier JAFFRE